CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.414

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances

Avis du Conseil d'État (11 décembre 2020)

Par dépêche du 3 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 décembre 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances, pris sur la base de l'article 31 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Les modifications projetées consistent essentiellement en une augmentation des différents tarifs des contributions aux frais et au fonctionnement du Commissariat aux assurances perçues par celui-ci auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance.

Selon l'exposé des motifs, cette augmentation permettra de fournir au Commissariat aux assurances les moyens nécessaires, également en termes de personnel qualifié, afin de faire face au développement important du secteur des assurances au cours de ces dernières années et à la complexification du cadre réglementaire. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal expliquent que les modifications proposées aux tarifs existants opèrent une plus grande différenciation entre les secteurs d'activités, afin de prendre en considération leurs spécificités et de faire en sorte que chaque secteur d'activité finance les coûts liés à sa supervision.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 11

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe ou alinéa sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante (a), b), c)). Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa d'un même paragraphe sous un seul point.

Préambule

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc

Article 1er

Conformément à l'observation générale portant sur le regroupement des modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe et à un même alinéa, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1**er. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :
 - i) À la phrase liminaire, le mot « assurances » est remplacé par le mot « assurance » ;
 - ii) À la lettre a), le nombre « 12.400 » est remplacé par le nombre « 16.000 » ;
 - iii)À la lettre b), [...];
 - b) À la fin de l'alinéa 2, les mots « barème ci-dessus » sont remplacés par les mots « présent paragraphe » ;
 - c) À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :
 - «[...]».
- 2° Au paragraphe 2, [...].
- 3° Au paragraphe 3, [...].
- 4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) Le nombre « 5.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 » ;
 - b) En fin du paragraphe, il est inséré une phrase supplémentaire qui prend la teneur suivante : «[...]».
- 5° Au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, [...]. »

Article 2

Conformément à l'observation générale portant sur le regroupement des modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

- « **Art. 2.** L'article 3 du même règlement est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 2, les mots « barème ci-dessus » sont remplacés
 - par les mots « présent paragraphe » ; b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau qui
 - b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :
 - « Au cas où la taxe annuelle déterminée par application des alinéas 1^{er} et 2 est inférieure à 0,003% du total des primes brutes émises, le montant de la taxe est fixé à 0,003% du total des primes brutes émises. »
- 2° Au paragraphe 2, [...].
- 3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) Le nombre « 5.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 » ;
 - b) En fin du paragraphe, il est inséré une phrase supplémentaire qui prend la teneur suivante : «[...] ». »

Article 4

Le Conseil d'État tient à relever que le déplacement de paragraphes est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence en omettant le point 2° de l'article sous examen. Partant, il conviendrait de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 6 du même règlement sont insérés après le paragraphe 1^{er} les paragraphes 1^{er}bis, 1^{er}ter et 1^{er}quater nouveaux ayant la teneur suivante :

```
« 1<sup>er</sup>bis. [...].
1<sup>er</sup>ter. [...].
1<sup>er</sup>quater. [...]. » »
```

Dans un souci de cohérence avec la modification opérée à l'article 1^{er}, point 1°, lettre a), du projet de règlement sous examen, consistant à supprimer la lettre « s » au mot « assurance » pour écrire « entreprise d'assurance », le Conseil d'État suggère que la même modification soit opérée à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement à modifier.

Article 5

Conformément à l'observation générale portant sur le regroupement des modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

```
« Art. 5. L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :
```

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Les mots [...];

- b) Les mots « 4.000 euros » sont supprimés ;
- c) Le point final est remplacé par un deux-points ;
- d) Sont insérées après le deux-points nouveau, les lettres a),
 b), c) et d) nouvelles ayant la teneur suivante :
 «[...]».
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) Dans la première phrase, le nombre « 2.000 » est remplacé par le nombre « 2.500 » ;
 - b) La deuxième phrase est modifiée comme suit :
 - i) Le mot « futurs » est inséré entre les mots « pour » et « courtiers » ;
 - ii) Les mots « et dirigeants de société de courtage » sont insérés entre les mots « courtiers » et « d'assurances » ;
 - iii)Les mots « 103-19 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 288, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 ».
- 3° Au paragraphe 4, [...].
- 4° À la suite du paragraphe 4, [...]. »

Article 6

Dans un souci de cohérence avec la modification opérée à l'article 6, point 1°, du projet de règlement sous examen, consistant à supprimer la lettre « s » au mot « réassurance » pour écrire « entreprise de réassurance », le Conseil d'État suggère que la même modification soit opérée à l'article 8, paragraphes 2 et 4, du règlement à modifier.

Article 8

Au point 2°, lettre b), à l'article 9bis, paragraphe 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « salariés » au féminin pluriel pour écrire « des personnes physiques salariées ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu